

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS
PROCES VERBAL - Séance du 09 décembre 2024

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (<u>à l'ouverture</u>) : 37	Date convocation : 03/12/2024
Pouvoirs de vote : 3	Date d'affichage : 03/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Lusignan Petit, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIERU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X			Arrivée à 17h55-Délibération120-2024		
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie						X
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
	PEDURAND Michel			X	Pouvoir à LEVEUR Brigitte		
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel						X
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X			Arrivée à 17h55-Délibération120-2024		
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie					X	
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAI	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre	X				
	ARCAS Elisabeth	X				
	LIENARD Pascale			X	Pouvoir à LARROY Jacques	
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	CLUA Guy	X			Départ à 19h35	
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X			Supplée par GERON Mauricette jusqu'à 17h55 -Délégation 120-2024	
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick			X	Pouvoir à CASTELL Francis	
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques					X
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	X				
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X				
Soit, pour cette séance :			39	3		1 3

A été nommée Secrétaire de séance : Madame Béatrice Piloni

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Camille MOKRANI (Directrice des Services Techniques), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement de l'Espace), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Benoit BERNES (Responsable du pôle Action Sociale), Thierry GERVAIS (responsable du pôle Développement Economique), Audrey TITONE (développeuse Economique), Morgane TESTA (Responsable service tourisme), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).

~~~~~

La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

~~~~~

Madame Nathalie Buger a averti de son retard. Madame Mauricette Géron, sa suppléante, prend part aux votes jusqu'à son arrivée.

~~~~~

Monsieur le Président remercie Monsieur Philippe Lagarde, Maire de Lusignan Petit, qui accueille le Conseil Communautaire dans sa commune aujourd'hui et lui laisse la parole pour le mot d'accueil à l'assemblée.

|                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°118-2024</b> – Administration générale / Gouvernance<br><b>Approbation du procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024</b><br><a href="#">Annexe 1 : PV séance du 14 octobre 2024</a> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 11/12/2024<br>Publication : 11/12/2024 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Adopte** le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024, ci-joint en annexe.

**Délibération n°119-2024** – Administration générale / Gouvernance  
**SMAVLOT47 – Election représentant**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024

**Vu** la modification des statuts du SMAVLOT47 adoptée par le comité syndical en séance du 15 mars 2018,

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2018 portant modification des statuts du SMAVLOT47,

**Vu** l'article 5 des statuts fixant la composition du nouveau comité syndical et prévoyant 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour le thème 1 (territoire de projet et de financement) et 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le thème 2 (grand cycle de l'eau),

**Vu** la délibération n°13-2024 du 25 mars 2024 portant élection des représentants au SMAVLOT,

**Considérant** la démission de Madame Jacqueline Seignouret de son poste de délégué titulaire pour le thème 1 - Territoire de projet,

**Considérant** la candidature de Monsieur Jean-Marie Boé,

Il est demandé au conseil communautaire :

- de désigner Monsieur Jean-Marie Boé en tant que représentant titulaire au SMAVLOT47 pour le thème 1 - Territoire de projet.
- de désigner un représentant suppléant au SMAVLOT47 pour le thème 1 - Territoire de projet.

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. Déclare élus** comme représentants de la Communauté de Communes au SMAVLOT47 pour le thème 1 - Territoire de projet et financement :  
Titulaire : **Monsieur Jean-Marie Boé**,  
Suppléant : **Monsieur Guy Clua**,
- 3. Rappelle** la liste des représentants au SMAVLOT47 :

➤ Pour le thème 1 - Territoire de projet et financement :

| Titulaires            | Suppléants        |
|-----------------------|-------------------|
| Christian GIRARDI     | Catherine LARRIEU |
| Aldo RUGGERI          | Jean-Yves CASSANT |
| Jacques LARROY        | Alain VEZOLI      |
| José ARMAND           | Michel PEDURAND   |
| <b>Jean-Marie BOE</b> | <b>Guy CLUA</b>   |

➤ Pour le thème 2 - Grand cycle de l'eau :

|                                              |                     |                  |
|----------------------------------------------|---------------------|------------------|
| Commission géographique<br>Lot               | <b>Titulaire</b>    | <b>Suppléant</b> |
|                                              | Jean-Marie BOE      | Luc WINDELS      |
| Commission géographique<br>Affluent du Lot   | <b>Titulaire</b>    | <b>Suppléant</b> |
|                                              | Béatrice PILONI     | Alain MOULUCOU   |
| Assistante à maîtrise<br>d'Ouvrage (Garonne) | <b>Titulaire</b>    | <b>Suppléant</b> |
|                                              | Jean-Pierre CAUSERO | Dominique ORLIAC |

➤ Pour le GAL (Groupe d'Action Locale) :

|                   |                  |
|-------------------|------------------|
| <b>Titulaire</b>  | <b>Suppléant</b> |
| Christian GIRARDI | José ARMAND      |

➤ Pour l'ACP (Action collective de proximité) :

|                  |                  |
|------------------|------------------|
| <b>Titulaire</b> | <b>Suppléant</b> |
| Jacques LARROY   | Francis CASTELL  |



Arrivée de Madame Nathalie Buger à 17h55. Madame Mauricette Géron ne participe plus aux votes.

Arrivée de Madame Christine Agosti et de Monsieur Eric Le Moine à 17h55

**Délibération n°120-2024** – Administration générale / Gouvernance  
**CIAS – Election d'un représentant au Conseil d'Administration**  
[Annexe 2 : courrier Madame Valérie Bidet](#)

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024

**Vu** l'article 5 des statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) prévoyant notamment que :

« Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et comprend, outre ce dernier 10 membres répartis en deux collèges :

- ✎ Pour le premier collège, 5 représentants de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas élus au scrutin majoritaire à deux tours de liste au vote à bulletin secret, parmi le conseil communautaire et par celui-ci.
- ✎ Pour le second collège, 5 membres nommés par le Président de la Communauté de Communes par arrêté, parmi les personnes participantes à l'aide au maintien à domicile des personnes âgées et œuvrant dans le développement des foyers-logements ou des personnes de la société civile intéressées. »

**Considérant** la démission de Madame Valérie Bidet en tant que membre du collège des élus au conseil d'administration du CIAS,

Madame Catherine Larrieu se porte candidate,

Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Déclare** élue en qualité de membre du Collège élus **Madame Catherine Larrieu** ;
2. **Rappelle** la liste des membres du Conseil d'administration du CIAS :

| Collège élus             |
|--------------------------|
| BOUSQUIER Philippe       |
| LABAT Jocelyne           |
| <b>LARRIEU Catherine</b> |
| MEROT Marie-Thérèse      |
| PALADIN Alain            |

**Délibération n°121-2024** – Administration générale / Gouvernance  
**Modalité d'attribution de chèques cadeaux aux agents de la collectivité**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Président précise que pour pouvoir offrir un cadeau au personnel intercommunal il est nécessaire de prendre une délibération.

Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire de délibérer afin de pouvoir offrir un cadeau aux agents titulaires ou non titulaires pour les événements tels qu'un départ à la retraite, une naissance, une adoption, un pacs ou un mariage.

Les cartes cadeaux ou chèques cadeaux attribués à un agent au cours d'une année peuvent être exclus de l'assiette de cotisations de la sécurité sociale lorsqu'ils sont attribués dans le cadre d'un événement particulier, leur utilisation étant déterminée et leur montant non disproportionné. Le montant attribué à chaque agent par année civile ne doit pas excéder le seuil de 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (193.20 euros pour l'année 2024)

Ce cadeau se présentera sous la forme de chèques cadeaux et sera d'une valeur de 100 euros maximum.



- Vu** la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
- Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1,
- Vu** l'article L.2321-2 4° bis du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les règlements URSSAF en matière de chèques cadeaux,
- Vu** l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003,

**Considérant** que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art.9, loi 83-634),

**Considérant** qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion d'un départ à la retraite, d'une naissance, d'une adoption, d'un pacs ou d'un mariage n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

**Considérant** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type d'actions menées au profit du personnel intercommunal, le montant des dépenses afférentes, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Ceci exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Approuve** la possibilité d'octroi de chèques cadeaux d'une valeur de 100 euros maximum aux agents titulaires ou non titulaires de la Communauté de Communes à l'occasion d'évènements tels qu'un départ à la retraite, une naissance, une adoption, un pacs ou un mariage.
- 2. Autorise** le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération,
- 3. Dit que** les crédits seront inscrits au budget ;

**Délibération n°122-2024** – Administration générale / Gouvernance  
**Définition de l'intérêt communautaire**  
[Annexe 3 : définition de l'intérêt communautaire](#)

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2021-10-05-0031 en date du 05 octobre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°146-2018 du 13 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la définition de l'intérêt communautaire,

**Oùï** l'exposé du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Adopte** la définition de l'intérêt communautaire comme précisé dans l'annexe jointe à la présente délibération,

~~~~~

Monsieur Jean-Marie Boé demande si la commission d'accessibilité concerne uniquement les bâtiments intercommunaux.

Monsieur le Président lui répond que cette commission est un observatoire sur le territoire intercommunal des espaces publics et le bâti. Elle permet entre autres de faire un bilan annuel des évolutions, des changements de normes, etc.

Délibération n°123-2024 – Aménagement de l'Espace
Prescription de la révision allégée du PLUi ayant pour objectif de créer un STECAL sur la commune de Saint-Sardos (Secteur de taille et de capacité d'accueil limités)[Annexe 4 : Plan et photo](#)*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture :
Publication :***Exposé des motifs :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Coteaux de Prayssas a été approuvé le 25 septembre 2019. Il couvre les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat d'Agenais, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas. Il a fait l'objet de 2 modifications simplifiées approuvées le 23 mai 2022 et le 10 juillet 2023 et d'une révision allégée approuvée le 25 mars 2024.

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLUi, par la création d'un STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limités), sans toutefois porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Celui-ci se justifie par l'émergence d'un nouveau projet développé à l'issue de l'approbation du PLUi et dont le calendrier n'est pas compatible avec celui du futur PLUi couvrant l'ensemble du territoire en cours d'élaboration.

Le projet concerne la rénovation et le développement d'un projet dans le secteur d'activité de l'évènementiel sur le château de la Fourquerie, situé sur la commune de Saint-Sardos.

La propriété comporte un château et ses dépendances et une ancienne exploitation agricole avec une stabulation et un autre bâtiment de grandes dimensions, permettant le développement d'une activité complémentaire de l'activité de gîtes actuellement existantes.

STECAL tourisme et activité économique sur le site du château de la Fourquerie :

Le projet décomposé en plusieurs tranches de travaux a pour objet :

Travaux effectués

- Rénovation du château et ouverture à venir en location.

Travaux à venir

- Le changement de destination de la stabulation pour le développement d'hébergements ;
- L'aménagement des dépendances agricoles pour renforcer l'activité d'hébergement et évènementielle ;
- Aménagement des abords du lac avec éventuellement la construction d'HLL (Habitations Légères de Loisir, intégrées à l'environnement du site).

La présente procédure a pour objet de modifier un secteur classé en Agricole, afin de permettre le développement d'un projet sur un site bâti dont le château et l'exploitation agricole située en ses abords. Cette évolution ne remet pas pour autant en question les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi des coteaux de Prayssas. Il s'agit donc d'une procédure de Révision dite « allégée » en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme.

Cette révision sera soumise à une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. En préalable à cette enquête publique et en application des articles L.103-2 à L.103-6, une concertation sera organisée avec les personnes publiques associées, le propriétaire, les habitants de la commune et les instances touristiques locales. Le bilan de cette concertation sera soumis en même temps que l'arrêt du projet, à délibération du conseil communautaire. Enfin, le dossier de révision accélérée fera l'objet d'un examen conjoint

par l'Etat et les Personnes Publiques Associées avant d'être soumis à enquête publique sur la commune concernée.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique et touristique et d'aménagement de l'espace ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal concernant la commune de Saint-Sardos approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace du 26 septembre 2024 ;

Oui l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de prescrire** la révision allégée du PLUi des Coteaux de Prayssas, en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme,
- 2. Autorise** le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,
- 3. Impute** sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la révision allégée du PLUi, soit un montant estimatif de 12 500€ (comprenant le dossier réglementaire, les annonces légales et les frais d'enquête publique),
- 4. Autorise** le Président à solliciter, en application de l'article L 153-40 du Code l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.
- 5. Précise** que la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage en mairie de Saint-Sardos et au service urbanisme de la Communauté de Communes pour une durée d'un mois ;
 - D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;



Monsieur Bernard Sauboi demande pourquoi on revient sur la décision de la commission qui était d'attendre pour traiter ce dossier.

Monsieur Philippe Bousquier rappelle qu'il a en effet été dit en commission de hiérarchiser les dossiers, et là il y a 2 mois entre les 2 projets. Il faut de plus ne pas laisser partir ce type d'investisseur, qui souhaite ouvrir à la location dans les meilleurs délais pour rentabiliser les investissements. Les retombées financières sont importantes sur le territoire en termes de taxe de séjour, de consommation locale et d'emploi également.

Monsieur François Collado s'étonne que cela soit à la Communauté de Communes de payer la révision, et non au porteur de projet.

Monsieur Philippe Bousquier rappelle qu'il s'agit d'une compétence obligatoire.

Monsieur Bernard Sauboi s'inquiète du nombre de dossiers qui sont présentés tous les ans, et de l'investissement financier porté par la Communauté de Communes si jamais le projet ne se fait pas au final.

Monsieur Philippe Bousquier répond qu'il est important de donner un signal positif à cet investisseur.

Madame Jacqueline Seignouret intervient sur l'intérêt économique de tels projets qui rapportent via la taxe de séjour. De plus, ce genre de structure attirera une gamme de personnes qui ont les moyens financiers de consommer sur le territoire.

Délibération n°124-2024 – Aménagement de l'Espace
PUP assainissement et construction nouvelle sur 1 terrain non desservi – Prayssas
[Annexe 5 : convention](#)

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 11/12/2024
Publication : 11/12/2024*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants ;
Vu les statuts de la communauté de communes ;
Vu les compétences obligatoires Assainissement des eaux usées et eau, relatives à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25 septembre 2019 ;
VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-03-21-00001 en date du 21 mars 2022 portant actualisation des compétences transférées au Syndicat EAU47 au 21 mars 2022 et de ses statuts ;
VU la délibération du Syndicat EAU47 N°22_045_CBIS du 31 mars 2022 relative à la détermination des règles de financement des équipements ;
VU la demande de permis d'aménager enregistrée sous le n°PA04721324k0001 ;
Vu la nécessité de réaliser une extension du réseau d'assainissement collectif pour desservir les parcelles ouvertes à l'urbanisation situées chemin de Lacrompe et cadastrées AB 474 et AB472 ;
VU la demande de la commune de PRAYSSAS pour la réalisation d'une extension du réseau public d'assainissement collectif (réseau gravitaire le long de la parcelle communale cadastrée AB469 sur un linéaire de 100mètres environ afin d'acheminer les effluents vers le réseau existant de la salle des fêtes) au Syndicat EAU47 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Prayssas du 18 novembre 2024 ;
Vu la proposition de convention de Projet Urbain Partenarial ;
Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace du 26 septembre 2024 ;

Considérant que conformément au code de l'urbanisme, en zone urbaine, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie d'équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs ;

Considérant que la commune de Prayssas souhaite par principe une participation de l'aménageur et que la convention est une pièce obligatoire dans le cadre de l'instruction de leur permis d'aménager ;

Considérant ainsi qu'au vu du calendrier du projet, la mise en place de la convention de financement est un préalable à la délivrance de toute autorisation d'urbanisme sur le site ;

Oùï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Prend acte** du montant prévisionnel de 17 000 € H.T. pour l'ensemble des travaux d'extension du réseau d'assainissement (réseau gravitaire le long de la parcelle communale cadastrée AB469 sur un linéaire de 100mètres environ afin d'acheminer les effluents vers le réseau existant de la salle des fêtes) ;
- 2. Donne son accord** pour la participation aux travaux indiqués ci-dessus pour un montant prévisionnel de 1 700 €, calculé selon les règles du Syndicat EAU47 ;
- 3. Accepte** le principe du paiement avant le lancement des travaux de 50% de la participation prévisionnelle et du solde de celle-ci à la réception des travaux ajusté sur le montant définitif des travaux en 2025 ;

Description des travaux	Montant total H.T.	Participation EAU47	Participation Commune	Participation EPCI
Extension du Réseau d'assainissement collectif pour urbanisation	17 000€	8 500 €	6 800 €	1 700€

4. **Adopte** la convention de PUP afin de permettre la prise en charge financière globale des équipements publics par le porteur de projet ;
5. **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention PUP annexée à la présente délibération et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet ;
6. **Précise** qu'en application de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention PUP, seront exclues du champ d'application de la Taxe d'Aménagement (TA) se substituant à cette dernière pendant *une durée de 5 ans à partir de l'exécution de la convention* ;
7. **Dit qu'en** application des articles R332-25-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la convention PUP sera tenue à la disposition du public et cette délibération sera annexée au PLUI des coteaux de Prayssas en vertu de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.

Délibération n°125-2024 – Aménagement de l'Espace
Mise en œuvre d'un partenariat technique et financier avec le syndical Territoire d'Energie Lot et Garonne pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » pour le département Lot et Garonne et la production d'un PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié)
[Annexe 6 : convention](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 11/12/2024
Publication : 11/12/2024

Exposé des motifs :

La réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT », entrée en application le 1er juillet 2012, introduit des changements importants en matière de règles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans les travaux sur l'espace public. Un volet cartographique a été ajouté à cette réforme, compte tenu du manque de qualité et de précision des plans utilisés.

La réglementation en vigueur, dans le cadre de l'arrêté du 26 octobre 2018 fixe l'obligation au 1er janvier 2026, de fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés sur l'ensemble du territoire et les réseaux non sensibles en unité urbaine. Les textes incitent également à des pratiques partenariales notamment autour de la question du fond de plan de référence à adopter pour représenter les réseaux.

Tous les exploitants privés et publics (à travers la gestion des réseaux d'éclairage public, d'eau, d'assainissement, des réseaux de chaleur, etc...) doivent se conformer à ces nouvelles règles.

Le Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) :

C'est un référentiel topographique, un fond de plan supportant d'autres usages indépendants. Il est constitué de photos aériennes ou de données vecteurs acquis selon des modalités différentes. Le PCRS est d'une précision de 10 centimètres. Le PCRS est produit au cours de projets locaux, selon une gouvernance territoriale.

Ce fond de plan extrêmement précis permettra ensuite aux exploitants de réseaux de positionner leurs ouvrages, et aux collectivités et autres participants d'avoir une lecture très fine du territoire pour leurs différents besoins (urbanisme, développement économique, tourisme, projets de développement des énergies renouvelables etc..).

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne assure le rôle d'autorité publique locale compétente autour de la convention de constitution du PCRS. Dans cet objectif, une convention de partenariat technique et financier doit être passée entre la Communauté de Communes pour l'élaboration du PCRS.

Modalités financières :

Le Programme pluriannuel d'investissements (sur 5 ans) est assuré par le syndicat TE 47 pour un montant global maximum projeté de 1 350 000€. La répartition des financements selon les usages et entités est le suivant :

- Gestionnaires de réseaux pour 75% au titre des réseaux ;
- EPCI et collectivités pour 15% au titre du développement ;
- Département L&G pour 10% au titre de la solidarité territoriale.



Vu le projet de convention annexé ;

Considérant que depuis l'adaptation de ses statuts 2023, le syndicat TE 47 est APLC (Autorité Publique Locale Compétente) et donc chef de file du projet, en charge de coordonner la réalisation du Plan de Corps de Rue Simplifié pour le Lot et Garonne d'ici 2026.

Considérant l'économies d'échelles et des échanges autour d'un fond de plan commun ;

Considérant le projet de convention de cinq ans prenant effet dès sa signature par l'ensemble des parties pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029,

Considérant que les appels à contribution en investissement seront établis par le syndicat TE47, une fois par an, au second semestre de l'année en cours pour les 4 premières années ;

Considérant au vu de la population du territoire de la Communauté de Communes, que la participation annuelle au PCRS sera de 2 500€ ;

Où l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Approuve** les termes de la convention de mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » et pour la production de mise à jour sur le territoire de département du Lot-et-Garonne au format d'échange PCRS ;
- 2. Autorise** Monsieur le Président, à signer la convention à intervenir ;
- 3. Inscrit** au budget 2025 et pour une période de 5 ans, les crédits en investissement de 2 500€.

<p>Délibération n°126-2024 – Aménagement de l'Espace Convention d'adhésion au service « Système d'Information Géographique » (SIG), Outils métiers pour la gestion de l'urbanisme du syndical Territoire d'Énergie Lot et Garonne Annexe 7 : convention d'adhésion</p>	<p><i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11/12/2024 Publication : 11/12/2024</i></p>
--	---

Exposé des motifs :

Depuis 2023, un nouveau pôle Concessions et Données a été créé au sein du syndicat TE47 pour piloter le contrôle des concessions publiques de distribution d'électricité et de gaz et également apporter une expertise technique et cartographique dans l'exploitation des données. Ainsi en 2024, le Centre de Gestion Lot-et-Garonne (CDG47) dans le cadre de cette réorganisation, a proposé au syndicat TE 47 de reprendre la mission InfoGéo 47 qu'il avait créé depuis 2011 et dont il souhaitait se dessaisir.

Le syndicat TE 47 reprendra cette mission au 1er janvier 2025 avec pour ambition de maintenir le même niveau de service auprès des collectivités adhérentes.

La Communauté de Communes souscrit au service complet du pack Infogéo47 pour son usage direct et celui de ses communes membres. Ce Système d'Information Géographique permet d'accéder à différentes applications métier (urbanisme, voirie, funéraire...) ainsi qu'à des données géographiques ciblées (cadastre, réseaux publics etc..). Le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme est souscrit en complément (hors formation et reprise des données qui font l'objet d'une convention spécifique).

Le syndicat TE 47 a repris les dispositions techniques et tarifaires de la mission InfoGéo 47 au travers d'une Convention d'adhésion, à laquelle il vous est proposé d'adhérer. Le détail des services proposés et leurs tarifs est détaillé en annexes 1 et 2 de la convention.

Le bon de commande est transmis en annexe 3 de la convention. La convention permet également de souscrire des prestations complémentaires dans les conditions fixées en annexe 1 et 2. Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en annexe 4.

Cette convention prend effet au 1er janvier 2025 ou à défaut à la date de signature des parties si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2025.

La durée de l'adhésion à la convention est de trois années civiles puis sera reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus par la convention.



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui permet au président de recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'article 4.1.5 des statuts de TE47 en date du 18 octobre 2022, portant sur les activités connexes au titre des Systèmes d'Information Géographiques (SIG)

Vu la compétence aménagement du territoire dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu la convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » adoptée par TE 47 en date du 1er juillet 2024 ;

Considérant le besoin d'un accompagnement numérique dans la gestion des données cartographiques ;

Considérant l'arrêt de la mission du Centre de Gestion 47 (CDG 47) au 31/12/2024 ;

Considérant le transfert de la mission InfoGéo 47 du CDG 47 à TE 47 au 1er janvier 2025 ;

Considérant la mission « Système d'Information Géographique » proposée par TE 47 à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'outil SIG déployé à l'échelle du territoire permettant aux communes de consulter les renseignements d'urbanisme (matrice cadastrale, dispositions des documents d'urbanisme, servitudes, contraintes réglementaires, etc.) ;

Considérant le projet de convention annexé et décrivant la prestation réalisée par le TE47, dans la continuité de celle proposée par le CDG47 :

➤ **L'accès aux applications :**

- Accès à un portail d'information géographique par application, en mode Internet et sécurisation pour chaque utilisateur,
- Accès aux données relatives au cœur de métier de l'application (exemples : plans cadastraux PCI vecteur, matrice cadastrale, documents d'urbanisme, contraintes et servitudes d'urbanisme, etc.),

- Accès aux informations géographiques fournies par les partenaires du CDG47 (photographies aériennes millésimées, Scan25, réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, etc.).
- **L'assistance du TE47 :**
 - Maintenance aux applications, aide à l'utilisation des outils, vérification des données, et tout autre point lié à l'assistance technique,
 - Formation des utilisateurs.
- **La mise à jour des données fournis par les acteurs du département et de la région Nouvelle-Aquitaine.**
- **Délivrance des données.**

Considérant que l'adhésion de notre établissement public emporte ses effets sur l'ensemble des communes membres ;

Considérant que la formule qui permet de poursuivre le service, correspond à la formule « service complet » (avec l'application cimetière pour les communes) pour un montant annuel de 28 420€ ;

Considérant le besoin de poursuivre l'application du Guichet Unique des autorisations d'urbanisme pour un cout de 1 885€ ;

Considérant que la convention permet également de souscrire des prestations complémentaires, notamment pour de la formation, dans les conditions fixées en annexe 1 et 2 ;

Oui l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Approuve** l'adhésion à la nouvelle convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » proposée par TE 47 pour le Pack « Service Complet » ;
2. **Autorise** le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base et dans les conditions tarifaires prévues en annexe 1 et 2 (guichet unique pour 1 885€).
3. **Indique** que les crédits correspondants seront ouverts au budget.
4. **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, et notamment le bon de commande en annexe 3.

**Délibération n°127-2024 – Aménagement de l'Espace
Avis de la Communauté de Communes relatif au projet de
centrale photovoltaïque au sol porté par NEOEN – lieu-dit Lafabrie**

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 11/12/2024
Publication : 11/12/2024

Exposé des motifs :

En tant que personne publique associée, la Communauté de Communes est sollicitée par les services de l'Etat, pour émettre un avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol développée par NEOEN sur les communes de Prayssas, Frégimont et St Salvy, au lieu-dit LAFABRIE.



Vu le code général des collectivités locales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en aménagement du territoire ;

Vu les dossiers permis de construire (PC n°047-213-K0007, PC 047-104-K0001 et PC n°047-275-24-J0002) déposés par NEOEN, respectivement sur les communes de Prayssas, Fréгимont et St Salvy ;
Vu la « charte qualité pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque », adoptée par le Conseil communautaire le 28 février 2022 ;
Vu la stratégie paysagère de transition énergétique adoptée à l'unanimité le 28 mars 2024 ;
Vu l'avis défavorable rendu par la commission aménagement de l'espace lors de sa séance du 21 novembre 2024

Le projet présente les caractéristiques suivantes :

- Puissance installée de 20,16 Mwc pour une production annuelle estimée de 27 GWh ;
- 27,9 ha surface clôturée
- Panneaux orientés Nord/sud, tables de type 2V (2,7 à 3 m point haut et 1,2 de point bas) ;
- Distance de raccordement : 15 km (poste source Bruch envisagé)
- Haies et zones humides évitées
- Projet agricole proposé par la Chambre d'agriculture

Considérant que le développeur a correctement suivi la méthodologie mise en place par la Communauté de Communes via sa charte qualité pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque et associé l'EPCI à toutes les phases de développement du projet ;

Considérant que le projet apporte une production d'énergie photovoltaïque, par ailleurs recherchée par le territoire ;

Considérant que le développeur a intégré les résultats de l'étude environnementale et adopter la séquence EVITER – REDUIRE – COMPENSER, en évitant toutes les haies et zones humides, concentrant les zones d'implantations sur les secteurs à enjeux faibles voire modérés ;

Considérant qu'en application de la charte qualité photovoltaïque, le projet ne présente pas d'enjeu majeur au regard des critères techniques, mais présente des enjeux paysagers et agricoles ;

Considérant que le projet agricole proposé soulève les questionnements suivants :

- Un éclatement sur 3 zones de l'exploitation agricole, avec une bergerie et deux zones de pâture sur des sites différents ;
- Un éloignement considéré comme important et compliquant la surveillance des bêtes entre la bergerie d'une part et les zones de pâture ;
- Une taille de troupeau nécessitant de nombreuses rotations de bétailière pour assurer leur déplacement ;
- Une hauteur des panneaux au point bas qui limite les évolutions du projet agricole dans le temps et ne permet par exemple pas de pouvoir le convertir sur de l'élevage bovin ;

Considérant par ailleurs que l'exploitante pressentie n'est pas aujourd'hui exploitante à temps plein, et n'a pas prévu d'exploiter les parcelles pourtant disponibles pour initier dès à présent son activité ;

Considérant que le projet agricole n'existe pas sans installations photovoltaïques ;

Considérant dès lors que le projet photovoltaïque semble prioritaire sur le projet agricole ;

Considérant que le projet encercle totalement la maison d'habitation des propriétaires, présentant une certaine valeur patrimoniale, et entraîne une perte de valeur conséquente de ce bien, dans un contexte de recherche de valorisation des biens existants en lien avec une nécessaire sobriété foncière ;

Considérant enfin que, malgré les importantes mesures paysagères proposées, l'inquiétude des élus reste forte sur l'impact paysager du projet, ce dernier induisant notamment la transformation d'un paysage aujourd'hui essentiellement ouvert le long des routes départementales ;

Oui l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'Aménagement de l'espace,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Emet un avis défavorable au projet photovoltaïque développé par la société NEOEN au lieu-dit Lafabrie en raison d'inquiétudes sur la pertinence et la pérennité du projet agricole et sur les impacts paysagers du projet.

~~~~~

*Monsieur Alain Paladin, Maire de Frégimont, est contre ce dossier car depuis 30 ans qu'ils sont propriétaires, les terres ne sont pas exploitées, elles sont en prairie. Il s'agit d'un projet plus financier qu'agricole.*

*Monsieur Philippe Bousquier, Maire de Prayssas, annonce que sa commune ait également défavorable à ce projet et a pris une délibération dans ce sens.*

*Monsieur Bernard Sauboi demande quelle est la position de la Chambre d'agriculture.*

*Monsieur le Président répond que la Chambre d'agriculture accompagne à l'installation de cette personne qui a un projet d'élevage ovins.*

*Monsieur Christian Girardi est contre ce projet également. Il précise que le gain des panneaux photovoltaïques est de 2 500 € par ha et par an, motivation première selon lui, alors que l'agriculture a besoin des terres agricoles pour la production agricole.*

**Délibération n°128-2024 – Développement Economique**  
**Additif au cahier des charges de cession ou de location des terrains sur la zone Camp Barrat ZAC I et ZAC II**  
[Annexe 8a : Additif cahier des charges ZAC I Camp Barrat](#)  
[Annexe 8b : Additif cahier des charges ZAC II Camp Barrat](#)

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024

**Exposé des motifs :**

Les études environnementales effectuées par la SEM 47 sur la zone « Camp Barrat » ont débouché sur l'obligation de mettre en place des mesures compensatoires de la destruction d'espèces protégées pour permettre l'ouverture à l'urbanisation.

Ces mesures sont intégrées dans les additifs aux cahiers des charges de cession ou de location des terrains des ZAC I et ZAC II joints en annexe.

**Définition du secteur d'intervention :**

- ZAC I:
  - Pelle Bidaut ZB 0053
- ZAC II:
  - Pelle Bidaut ZB 0033
  - Contine ZB 0041
  - Contine ZB 0107
  - Camp Barrat ZA 0066
  - Chemin de Plaisance ZA 0102 et 970
  - Camp Barrat ZA 0108

**Durée :**

L'engagement de suivi de l'application des mesures compensatoires est confié au CEN (conservatoire des espaces naturels Nouvelle Aquitaine).

Cet engagement de la SEM 47 et du potentiel preneur auprès du CEN, est de trente ans.

**Engagement financier Communauté de Communes :**

L'opération n'amène aucun engagement financier pour la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-20211005-003 du 5 octobre 2021 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

**Vu** la délibération n° 146-2018 portant définition de l'intérêt communautaire relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes et notamment l'article 1.2.1 relatif au développement économique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-307-29 du 3 novembre 2003 portant création d'une Zone d'aménagement Concerté à Damazan ZAC I

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013119-0003 du 25 avril 2013 portant approbation du cahier des charges de cession ou de location de terrains de la ZAC de la Confluence II sur le territoire de la commune de Damazan.

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission « Economie » réunie le 06/11/2024.

**Considérant** la nécessité d'intégrer l'obligation de mise en œuvre et de suivi des mesures compensatoires définies dans les cahiers des charges de cession ou de location des terrains de la ZAC I et de la ZAC II de la Confluence,

**Où** l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président en charge du Développement Economique,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Adopte** les additifs aux cahiers des charges des ZAC I et ZAC II existants, proposés ci-joint en annexe,
- 2. Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à ces annexes.

**Délibération n°129-2024 – Développement Economique**  
**Approbation de la convention de servitude entre la Communauté de Communes et Enedis - Lieu-dit Mahourat – ZAE de la Confluence**  
[Annexe 9 : convention](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024*

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur la zone d'activités de la Confluence à Damazan, et afin de permettre le raccordement par ligne électrique souterraine, il convient de conclure une convention de servitude sur la parcelle cadastrée :

- Section ZM numéro 0510, lieu-dit Mahourat, située dans la zone d'activité de la Confluence au bénéfice d'Enedis, dans le cadre de l'affaire IRVE C2 DREAM ENERGY – TRAVAUX RACCORDEMENT ligne électrique souterraine 20 000 Volts – DAMAZAN

Cette convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et plus précisément le chapitre 1, paragraphe 1.2.1 relatif à « La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zone d'activités industrielles... »  
**Vu** le projet de convention proposé par Enedis annexé,

**Considérant** l'intérêt que présente pour la Communauté de Commune l'implantation de cet ouvrage de distribution publique d'électricité,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de servitude nécessaire (jointe en annexe).

|                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°130-2024</b> – Développement Economique<br><b>Approbation de la convention de servitude entre la Communauté de Communes et Enedis - Lieu-dit Mahourat Nord – ZAE de la Confluence</b><br><a href="#">Annexe 10 : convention</a> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 11/12/2024<br>Publication : 11/12/2024 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur la zone d'activités de la Confluence à Damazan, et afin de permettre le raccordement par ligne électrique souterraine, il convient de conclure une convention de servitude sur la parcelle cadastrée :

- Section ZO numéro 0260, lieu-dit Mahourat Nord, située dans la zone d'activité de la Confluence au bénéfice d'Enedis, dans le cadre de l'affaire Prod BT/GENEST IMMOBILIER – TRAVAUX RACCORDEMENT ligne électrique souterraine 400 Volts – DAMAZAN

Cette convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et plus précisément le chapitre 1, paragraphe 1.2.1 relatif à « La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zone d'activités industrielles... »  
**Vu** le projet de convention proposé par Enedis annexé,

**Considérant** l'intérêt que présente pour la Communauté de Commune l'implantation de cet ouvrage de distribution publique d'électricité,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de servitude nécessaire (jointe en annexe).

**Délibération n°131-2024 – Développement Economique  
Arrêt de l'inventaire des zones d'activités économiques (ZAE) pour  
se conformer à la loi Climat et Résilience***Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024***Exposé des motifs :**

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols » ZAN en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. La sobriété foncière doit être au cœur de chaque stratégie d'évolution des territoires.

La collectivité a réalisé les deux travaux suivants :

- « Une consultation des propriétaires et des occupants des zones d'activité économique pendant une période de trente jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente. »

La consultation a été engagée par voie dématérialisée/lettre sur les zones d'activités. Les occupants (établissements) ainsi que les propriétaires de chaque zone avaient un mois pour adresser à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas les formulaires/retours/remarques de réponse. Les différents retours ont permis de compléter l'inventaire général des zones d'activités.

Un inventaire des zones d'activités économiques avec les trois obligations légales suivantes :

1. « Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
2. L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
3. Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période. »

L'inventaire portait sur les zones d'activités économiques suivantes :

- ZAE de Prayssas
- ZAE de Fromadan
- ZAE Ponchut Roma Maury
- ZAE de la Confluence

Les informations liées aux propriétaires étant confidentielles, la liste des propriétaires n'est pas annexée à cette délibération. A l'inverse, la liste des occupants (établissements) peut être demandée auprès du service développement économique de la collectivité.

Conformément à la loi, cet inventaire va être communiqué aux autorités compétentes en matière de :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Programme Local de l'Habitat (PLH)

La présente délibération vaut donc arrêt de l'inventaire des zones d'activités économiques par la collectivité.



- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience ») ;
- Vu** le décret n°2023-196 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas, et plus particulièrement sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

**Considérant** l'obligation pour le Président de l'établissement public de coopération intercommunale dotée d'un plan local d'urbanisme, de valider « l'arrêté d'inventaire » ;

**Où** l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président en charge du Développement Economique,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Approuve** l'arrêté de la réalisation de l'inventaire foncier des zones d'activités économiques du territoire ;
- 2. Décide de transmettre** cet inventaire aux autorités compétentes en matière de SCOT, PLU et PLH ;
- 3. Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à la présente délibération.



*Avant de passer au projet de délibération suivant, Monsieur Christian Girardi intervient : il souhaite que ces deux projets d'extension soient retirés de l'ordre du jour du Conseil.*

*Selon lui, le besoin est de construire une maison de santé sur Aiguillon. Il a appris que les médecins de Port Sainte Marie et Prayssas refusent les patients d'Aiguillon et Damazan.*

*Monsieur Jacques Larroy précise que le refus est peut-être lié à la saturation des médecins.*

*Monsieur Christophe Melon s'indigne également que les médecins refusent les patients alors que les deux médecins d'Aiguillon partent très prochainement à la retraite (en mars pour le premier).*

*Monsieur Philippe Lagarde intervient : les médecins sont saturés, comme sur d'autres secteurs du Lot et Garonne. Son avis est de renforcer les maisons de santé actuelles pour accueillir encore plus de monde et en parallèle continuer le travail pour le projet de maison de santé à Aiguillon. Ces deux dossiers sont complémentaires.*

*Monsieur Philippe Bousquier souhaite présenter ce projet de délibération afin de se positionner ensuite, et de débattre.*

**Délibération n°132-2024 – Développement Economique  
Plan de modernisation des Maisons de Santé de Prayssas et de  
Port Sainte Marie**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024

**Exposé des motifs :**

Les Maisons de Santé de Prayssas et de Port Sainte Marie connaissent une dynamique dont peu de territoires ruraux peuvent s'enorgueillir avec un nombre croissant de médecins depuis leur

ouverture en 2017, à ce jour 13 médecins généralistes y participent. Ce succès génère des besoins et nécessite des adaptations des bâtiments existants.

La Communauté de Communes a donc souhaité engager un plan de modernisation de ses équipements :

- Pour la maison de santé de Prayssas, il s'agirait de créer un cabinet supplémentaire et un espace d'accueil dans le local occupé par l'ADMR et de reconfigurer le hall d'accueil et le secrétariat médical. Le coût estimé de ces travaux est de 40 000 €,
- Pour la maison de santé de Port Sainte Marie, l'objectif serait de créer trois cabinets supplémentaires, d'agrandir les salles d'attente et d'agrandir la salle de repos. Les cabinets seraient créés dans les locaux occupés par le SSIAD. Pour ce dernier une solution sera trouvée par la commune pour être relocalisé en dehors de la maison de santé. Le coût estimé de ces travaux est de 55 000 €.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière de développement économique,

**Vu** la délibération n° XX XXX portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 1.2.5 - Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion de bâtiments destinés à des professionnels de santé regroupés dans des maisons médicales pluridisciplinaires sur les aires de santé de Port-Ste-Marie/Prayssas et Aiguillon/Damazan/Buzet, définies par la CODDEM, dans le cadre du soutien à l'installation et au maintien de professionnels de santé, et notamment aux maisons médicales, dans les conditions définies à l'article L1511-8 du CGCT

**Vu** l'avis favorable des membres du bureau communautaire sur ce plan de modernisation

### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

31 Voix pour -0 Voix contre -

11 Abstentions (C. Larrieu, C. Melon, C. Girardi, J. Jacob,  
L. Rosset, E. Le Moine, A. Lafon, M. Beuton, N. Buger, B. Sauboi, C. Agosti)

- Adopte** le plan de modernisation des maisons de santé de Prayssas et de Port Sainte Marie,
- Approuve** le plan de financement suivant :

| Dépenses                                     | Montant HT  | Montant TTC        | Recettes                                   | Montant TTC        |
|----------------------------------------------|-------------|--------------------|--------------------------------------------|--------------------|
| Maitrise d'œuvre Prayssas                    | 5 000.00€   | 6 000.00€          | DETR 40%<br>(Sur total dépenses HT)        | 42 933.33€         |
| Travaux Maison de Santé de Prayssas          | 33 333.33€  | 40 000.00€         | Département 20%<br>(Sur total dépenses HT) | 21 466.67€         |
| Maitrise d'œuvre Port Sainte Marie           | 14 000.00€  | 16 800.00€         | Autofinancement                            | 64 400.00€         |
| Travaux Maison de Santé de Port Sainte Marie | 55 000.00€  | 66 000.00€         |                                            |                    |
| <b>TOTAL</b>                                 | 107 333.33€ | <b>128 800.00€</b> |                                            | <b>128 800.00€</b> |

- Autorise** Monsieur le Président à solliciter l'ensemble des financeurs potentiels pour permettre la réalisation de ce projet,
- Autorise** Monsieur le Président à préparer, passer et exécuter les marchés publics nécessaires à la réalisation de ce plan de modernisation,
- Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents y afférent,

**6. Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2025.

~~~~~

Monsieur le Président rappelle que ce sujet avait été évoqué le mois dernier en réunion de secteur, réunion du Bureau Communautaire et en réunion des Vice-Présidents. Une consultation auprès de Maires avait également été faite et les propositions de travaux / aménagement de cette délibération découlent des résultats obtenus.

Il précise que si la Communauté de Communes s'engage à faire des travaux pour de meilleures conditions de travail il demandera aux médecins des maisons de santé de Port Sainte Marie et de Prayssas d'accepter les patients de la Communauté de Communes.

Monsieur Jacques Larroy est satisfait du bon fonctionnement de la maison de santé de Port Sainte Marie et il souhaite que le déménagement du SSIAD soit anticipé et préparé avec cette structure et les médecins car ils travaillent quotidiennement ensemble.

Madame Brigitte Leveur intervient pour préciser qu'une nouvelle obligation de fusion des ADMR et SSIAD doit intervenir : le SSIAD de Port Sainte Marie pourrait donc partager les locaux de l'ADMR, ce qui libèrerait de l'espace dans la maison de santé.

Monsieur Christian Girardi souhaite une maison de santé à la dimension de la taille de sa commune. Il ne comprend pas que de l'argent soit investi pour les maisons de santé de Prayssas et de Port Sainte Marie alors qu'il manque une maison de santé sur Aiguillon et que celle de Damazan dispose de places disponibles.

Monsieur Christophe Melon et Madame Catherine Larrieu demandent si les médecins juniors présents dans les maisons de santé peuvent s'installer à la Maison de santé de Damazan, qui a moins de médecins, au lieu de rester à Port Sainte Marie et Prayssas.

Le Président leur répond qu'ils doivent exercer auprès de leurs maîtres de stages et ces derniers sont sur Port Sainte Marie et Prayssas.

Il complète son discours en rappelant que le découpage de la CODDEM est différent du territoire de la Communauté de Communes, et couvre notamment de nombreuses communes qui ne dépendent pas du territoire intercommunal. Il a déjà été demandé à l'ARS de faire calquer l'aire de santé avec le territoire de l'EPCI financeur.

Madame Béatrice Piloni insiste sur le fait que les élus ne peuvent pas imposer aux médecins d'aller sur d'autres maisons de santé, cela pourrait en plus les inciter à partir vers d'autres territoires. L'important est de les conserver sur le périmètre de la Communauté de Communes.

Monsieur José Armand rappelle qu'il s'agit d'une profession libérale qui choisit librement son activité. Ce dossier est prioritaire pour conserver des médecins, condition pour conserver également la population sur le territoire, c'est pour cela qu'il faut soutenir ces travaux, et le projet d'Aiguillon. Il est possible de soutenir ces deux projets compte tenu que l'autofinancement de 64 000 € pour les travaux sera couvert en 3 ans par les loyers, la priorité est la maison de santé d'Aiguillon

Il confirme que les conditions de travail sont mauvaises dans les deux maisons de santé et les travaux sont devenus nécessaires pour conserver les médecins sur le territoire.

Monsieur Christophe Melon demande, compte tenu de la négociation avec les médecins pour les futurs travaux, que la délibération soit ajournée.

Monsieur José Armand n'y est pas favorable : le dossier de demande de DETR doit être déposé avant le 31/12/2024 pour que ces travaux se fassent en 2025 ; la priorité de 2026 sera la maison de santé d'Aiguillon.

Madame Brigitte Leveur valide ces travaux pour s'adapter à l'activité des professionnels de santé, il s'agirait d'une erreur de ne pas faire ces travaux d'adaptation.

Monsieur Alain Paladin veut juste préciser que deux médecins ont été au début des deux projets, suivis par la construction des deux maisons de santé : Messieurs Luaces et Nammathao.

Monsieur Nicolas Janailac rappelle l'intervention de Madame Messina en Bureau communautaire, venue présenter la plateforme dédiée à l'accueil des médecins. La majorité des médecins des maisons de santé de Port Sainte Marie et de Prayssas étant maîtres de stage, ils accueillent souvent des internes et des médecins juniors qui potentiellement voudront s'installer ensuite sur notre territoire.

~~~~~

Départ de Monsieur Guy Clua M. CLUA à 19h35.

|                                                                                                                                                                         |                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°133-2024</b> – Protection et mise en valeur de l'environnement<br><b>Création d'une régie de recette – service régulier de transport de voyageurs</b> | Acte rendu exécutoire après le dépôt en<br>Préfecture : 11/12/2024<br>Publication : 11/12/2024 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Exposé des motifs :**

Dans le cadre de sa politique mobilité, la Communauté de Communes a décidé de mettre en place de manière expérimentale un service de transport régulier de voyageurs (« navette ») entre la gare d'Aiguillon et la zone d'activités de la Confluence pour l'année 2025. L'accès à ce service de transport sera réservé aux usagers titulaires d'une carte d'abonnement (coût : 100€/an). Pour percevoir les recettes liées aux abonnements des usagers, il est nécessaire de créer une régie de recette.

~~~~~

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°11-2024 en date du 14 octobre 2024, prévoyant la mise en place de l'expérimentation navette ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une régie de recettes permettant l'encaissement des recettes liées aux abonnements des usagers de ce nouveau service de transport,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide des modalités suivantes :

Article 1^{er} - Il est institué auprès de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas une régie de recettes, rattachée au service « Transition Energétique et innovation », pour permettre l'encaissement des produits suivants :

- Montants des abonnements des usagers au service régulier de transport de voyageurs au tarif annuel de 100 € avec paiement possible au trimestre ;
- Eventuels remboursement des dégradations commises par les usagers sur les véhicules ou sur les éléments de signalétique du service.

Article 2 – La régie est installée au siège de la Communauté de Communes - 30 rue Thiers, 47190 Aiguillon

Article 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, à compter de sa date de création.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 1 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virement
- Chèque bancaire
- Numéraires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance attestant la transaction.

Article 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable d'Agen.

Article 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500.00 euros. Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et/ou au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, ou de son remplacement par le suppléant.

Article 7 – Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Agen la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 – Le régisseur sera désigné par le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sur avis conforme du comptable par arrêté.

Article 9 – L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 – Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance de quittances.

Article 14 – Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le comptable public assignataire du service de gestion comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°134-2024 – Politique du logement et du cadre de vie
HABITAT - OPAH & OPAH-RU - Validation du règlement des aides financières aux travaux d'amélioration de l'habitat
[Annexe 11 : règlement](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 11/12/2024
Publication : 11/12/2024

Exposés des motifs :

Le programme d'actions de l'Opération de Revitalisation du Territoire prévoit la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (O.P.A.H.-R.U.), sur les centralités en complément d'une OPAH sur l'ensemble du territoire.

Ces deux conventions ont été signées par la Communauté des Communes et l'Etat le 19 juin 2024.

Ces conventions visent à traduire concrètement les ambitions de notre EPCI en matière d'habitat avec comme objectifs :

- Résorber l'habitat indigne et insalubre
- Sortir des habitants du territoire de la précarité énergétique
- Adapter le logement des séniors et le maintenir à domicile lorsque cela est possible
- Décarboner des systèmes de chauffage et tendre vers des modèles plus vertueux

Dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, il est proposé au Conseil Communautaire de valider le règlement des aides financières aux travaux d'amélioration de l'Habitat préparé par la commission aménagement de l'espace. Les critères ont été débattus lors de réunions de secteurs où ont été invitées toutes les communes membres.



- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Vu** la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;
- Vu** la signature des conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain le 19 juin 2024 avec l'Etat ;
- Vu** la délibération n°60-2023 du 22 mai 2023 portant sur la politique du logement et du cadre de vie et sur un principe de reconduction de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de l'opération façade ;
- Vu** l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace en date du 21/11/2024,

Considérant que l'objectif de ces opérations est la réalisation de 156 dossiers en OPAH et 50 en OPAH-RU pour un montant total de 273 900 euros ;

Considérant la présentation en réunion des Vice-Présidents en date du 4 novembre 2024 ;

Monsieur le Vice-Président indique les généralités contenues dans le règlement des aides financières aux travaux d'amélioration de l'habitat des opérations (voir règlement annexé) ;

- Les aides aux travaux d'amélioration de l'habitat sont octroyées par la Communauté de Communes et les communes qui ont volet Renouvellement Urbain dans la limite des enveloppes financières validées par chacune des assemblées de ces collectivités et selon leur budget respectif.
- La subvention de la Communauté de Communes est attribuée par arrêté du Président après avis de la commission aménagement de l'espace.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Adopte** le règlement des aides financières aux travaux d'amélioration de l'habitat annexé à la présente ;
- 2. Autorise** Monsieur le Président à adresser copies desdits documents aux communes de la Communauté de Communes ;
- 3. Demande** aux communes ayant un volet Renouvellement Urbain d'adresser leur règlement d'attribution des aides financières pour la partie communale (délibération du conseil municipal) à la Communauté de Communes afin de finaliser l'opération.

Délibération n°135-2024 – Politique du logement et du cadre de vie
Mise en place du PACTE avec l'Etat et réorganisation des partenariats

Annexe 12a : convention avec l'ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement)

Annexe 12b : convention avec le CAUE47 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 11/12/2024
Publication : 11/12/2024

Exposés des motifs :

L'Anah (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) co-porteur du Programme Service d'Aide à la Rénovation Energétique (SARE) depuis le 17 décembre 2022 vise désormais, à soutenir

le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers et des copropriétés et la création d'une dynamique territoriale autour de la rénovation de l'habitat. Ce Programme finance notamment l'activité des guichets d'information, de conseil et d'accompagnement. Il a été prolongé d'une année et prend fin au 31 décembre 2025 pour des prestations engagées jusqu'au 31 décembre 2024.

En parallèle du Programme SARE, l'Anah accompagne les collectivités dans le cadre de dispositifs contractuels : les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les programmes d'intérêt général (PIG). Cette contractualisation permet l'accès à des financements de l'Anah pour des missions de suivi-animation et d'accompagnement de projets d'amélioration de l'habitat.

L'Anah, le 13 mars 2024, crée un nouveau dispositif d'intervention programmée, **le pacte territorial France Rénov'** qui s'inscrit dans la continuité de ces opérations programmées.

Avec la fin du Programme CEE SARE et le recours obligatoire à un accompagnement des ménages par un opérateur agréé Mon Accompagnateur Rénov, la simplification et la rationalisation du déploiement du SPRH auprès des ménages est devenue nécessaire pour sa mise en œuvre effective dans toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, autonomie, adaptation, lutte contre l'habitat indigne, etc.). Au regard de ces éléments, une concertation des acteurs du réseau France Rénov' s'est tenue tout au long de l'année 2023 avec les porteurs associés du Programme SARE, les têtes de réseau nationales et les principaux partenaires de la rénovation de l'habitat.

Les nouvelles modalités du SPRH (Service Public pour la Rénovation de l'Habitat) pour 2025 s'articulent sous forme d'une convention de programme d'intérêt général centré sur la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' par le biais des trois volets de missions suivants :

1. *Dynamique territoriale* : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
2. *Information, conseil et orientation* des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;
3. *Accompagnement* (volet facultatif) : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

Ces nouvelles dispositions nécessitent une réorganisation du conseil aux administrés par des partenariats renforcés.

Pour l'exécution de ces objectifs, il est proposé l'organisation suivante :

- 1er volet : mobilisation de l'opérateur Soliha et le CAUE47 ;
- 2eme volet : mobilisation de Soliha, le CAUE et l'ADIL ;
- 3eme volet (facultatif), Soliha est mobilisable dans le cadre des conventions OPAH et OPAH-RU signées le 19 juin 2024.



Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 de l'Anah relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

Vu l'article L. 232-2 du Code de l'énergie ;

- Vu** la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Vu** la convention d'OPAH signée entre l'Etat et la Communauté de Communes le 19 juin 2024 ;
- Vu** la convention d'OPAH-RU signée entre l'Etat, la Communauté de Communes et les communes d'Aiguillon, Port Sainte Marie, Damazan et Prayssas le 19 juin 2024 ;

Considérant l'obligation de signer un Pacte territorial avant le 31 mars 2025 ;

Considérant les engagements de l'Etat en matière de financement des différents volets du Pacte Territorial ;

Considérant la volonté de poursuivre notre partenariat avec le CAUE ;

Considérant que les nouvelles dispositions du Pacte Territorial nécessite une réorganisation du service proposé par le Guichet Unique de l'habitat ;

Considérant les partenariats proposés par le CAUE et l'ADIL en termes de conseil technique et juridique ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Adopte** le principe du Pacte Territorial avec l'Etat avant le 31 mars 2025 impliquant des partenariats complémentaires :

Dépenses		Recette
ADIL	CAUE	ANAH
Convention partenariale annuelle reconductible	Convention annuelle	Convention du PACTE
4 500 € / an	33 345 € / an	(26 932 € + 2250 €) / an
37 845€		29 182€

2. **Adopte** le principe de conventionnement avec le CAUE et l'ADIL pour une application en janvier 2025.
3. **Inscrit** au budget 2025 les crédits en fonctionnement (adhésion au prorata du nombre d'habitant).

Délibération n°136-2024 - Interventions Techniques
Intégration de voies et mise à jour du tableau de classement de la voirie - Commune de Monheurt
[Annexe 13a : délibération Monheurt](#)
[Annexe 13b : Tableau de Classement Monheurt](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 11/12/2024
Publication : 11/12/2024

- Vu** l'article L 141-3 du code de la voirie routière,
- Vu** le code général des Collectivités territoriales,
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 28-06-2021,
- Vu** la délibération 146-2018 du 13 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,
- Vu** la délibération de la commune de Monheurt en date du 11 juillet 2024 demandant le classement de la Rue du Bac en voie communale d'intérêt communautaire.
- Vu** l'avis favorable de la commission Intervention Technique en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant que les travaux sur la rue du Bac sont terminés.

Considérant que l'état de la rue est satisfaisant et répond aux critères d'une voie d'intérêt communautaire.

Le Président vous propose d'approuver l'intégration de la voie suivante au tableau des voies communales d'intérêt communautaire : Rue du Bac

Le tableau des voies communales d'intérêt communautaire sera modifié en conséquence.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide d'intégrer** la rue du Bac au tableau des voies communales d'intérêt communautaire.
- 2. Modifie** en conséquence le tableau de classement des voies communales communautaires,
- 3. Annexe** ce tableau à la présente délibération.

Délibération n°137-2024 - Enfance/Jeunesse – Action sociale
Remplacement d'un membre titulaire au Conseil d'Administration de la Mission locale
[Annexe 14 : courrier Madame Valérie Bidet](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 11/12/2024
Publication : 11/12/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n° 110-2022 du 12 décembre 2022 approuvant les termes de la convention de partenariat pour l'année 2023 avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent et autorisant le Président à la signer.

Vu la délibération n°111-2022 du 12 décembre 2022 désignant des représentants de la collectivité au conseil d'administration de la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent

Vu la décision n°26-2024 du 02 août 2024 approuvant les termes de la convention de partenariat 2024-2025 avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent et autorisant le Président à la signer.

Considérant la démission de Madame Valérie Bidet, membre du conseil municipal d'Aiguillon,

Considérant la candidature de Madame Catherine Larrieu, 1^{ère} adjointe au Maire d'Aiguillon,

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Monsieur le Président propose de procéder à l'élection du représentant titulaire au Conseil d'administration de la Mission locale

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret,
- 2. Désigne** en tant que membre titulaire du conseil d'administration de la Mission Locale :
Madame Catherine Larrieu en remplacement de Madame Valérie Bidet
- 3. Rappelle que** les représentants au conseil d'administration de la Mission Locale sont les suivants :
 - **Mme Catherine LARRIEU** et Mme Pascale Liénard en qualité de membres titulaires,
 - M. José Armand et Mme Christiane Berteau en qualité de membres suppléants.

Délibération n°138-2024 - Enfance/Jeunesse – Action sociale
Convention de partenariat 2024/2025 avec la Mission locale
[Annexe 15 : convention](#)Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 11/12/2024
Publication : 11/12/2024**Exposé des motifs :**

La précédente convention 2023 avec la Mission locale de l'Agénais, de l'Albret et du Confluent avait pour objectif la mise en place d'un conventionnement communautaire, en remplacement des conventionnements communaux existants sur la base du volontariat. Elle a été validée par le conseil communautaire du 12 décembre 2022 qui a autorisé le Président à la signer.

Elle a permis notamment de maintenir les permanences existantes à :

- Aiguillon (2.5 jours par semaine) au CCAS.
- et Port Sainte Marie (1 jour par semaine) au centre social VME (Vivre Mieux Ensemble).

Et de mettre en place deux permanences supplémentaires en alternance sur le territoire :

- à Damazan dans les locaux de la Mairie, les mardis en semaines impaires 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h
- à Prayssas dans les locaux de la Mairie, les jeudis en semaines impaires 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h

En plus de ces permanences, une conseillère emploi intervient sur l'ensemble du territoire ainsi que l'ERIP (Espace Régional d'Information de Proximité) pour des actions autour de la découverte des métiers et de l'orientation professionnelle.

Le coût annuel de la convention s'élevait à 18 131€, soit 1€/habitant auxquels s'ajoutent 50€ d'adhésion.

Le bilan de la convention 2023 a été présenté aux membres des commissions Enfance/Jeunesse-Action sociale et Economie et a fait ressortir les éléments suivants :

- Les permanences d'Aiguillon, Port Sainte Marie et Damazan ont une fréquentation régulière et répondent à un réel besoin.
- La nouvelle permanence de Prayssas ne semble pas prendre son essor malgré la communication de la Mission locale et les relais de la commune en 2023. Plusieurs facteurs semblent expliquer cet état de fait.

Le groupement de créateurs a également accompagné 32 personnes du territoire dans le cadre de projets personnels (création d'entreprise, développement de compétences, etc.).

La Mission locale a évoqué le projet d'acquisition d'un véhicule permettant une itinérance sur les territoires, qui permettrait une adaptabilité dans le cas où les permanences à Prayssas ne seraient pas davantage fréquentées par les jeunes.

La nouvelle convention proposée concerne les années 2024 et 2025, et permet une évaluation et un ajustement des permanences selon les éléments des bilans annuels. Le montant annuel de la subvention et de l'adhésion annuelle reste inchangé (18 181 €) ainsi que les modalités de versement.

~~~~~

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** la délibération n° 110-2022 du 12 décembre 2022 approuvant les termes de la convention de partenariat pour l'année 2023 avec la Mission locale de l'Agénais, de l'Albret et du Confluent et autorisant le Président à la signer.

**Vu** la délibération n° 53-2022, approuvant le plan d'actions de la convention territoriale globale (CTG) 2022-2026 de la Communauté de communes.

**Vu** la délibération n°004-2024 du 12 février 2024 approuvant les termes de la convention 2024-2028 relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) avec la Région Nouvelle-Aquitaine et autorisant le Président à la signer.

**Vu** l'avis favorable des commissions Economie et Enfance/Jeunesse- Action sociale en date du 29 février 2024.

**Considérant** les éléments du bilan 2023 ;

**Considérant** la proposition de la Mission locale d'adapter, en concertation avec la collectivité, les modalités d'exécution de la convention (itinérance, répartition des permanences) selon les éléments du bilan et l'évolution des besoins du territoire.

**Considérant** le projet de convention 2024-2025 fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

**Oùï** l'exposé de Monsieur Stéphane Rossato, Vice-Président en charge de l'Enfance/Jeunesse et de l'Action sociale,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1- **Approuve** les termes de la convention de partenariat jointe en annexe ;
- 2- **Autorise** le Président à signer la convention et tout document relatif à celle-ci ;
- 3- **Dit que** les crédits prévus à l'article 7 seront inscrits aux budgets des années 2024 et 2025



*Madame Brigitte Leveur revient sur le fait que la permanence de la Mission locale à Prayssas devait être délocalisé sur une autre commune si la fréquentation n'augmentait pas  
Monsieur le Président lui répond qu'un bilan 2024 va être fait et que les permanences pourront être modifiées en fonction du résultat.*

|                                                                                                                                                                   |                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°139-2024 - Gestion des Ressources Humaines<br/>Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation</b> | Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 11/12/2024<br>Publication : 11/12/2024 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs,**

La protection sociale complémentaire (PSC) recouvre :

- le risque santé ou mutuelle santé
- le risque prévoyance ou maintien de salaire (incapacité de travail)

Cela concerne tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé). L'agent peut bénéficier d'une participation de son employeur pour permettre de couvrir ces risques et réduire la précarité.

Les enjeux :

- pour les agents : la prévoyance concerne la couverture complémentaire des conséquences financières liées aux incapacités de travail, d'invalidité, d'incapacité et de décès.
  - pour l'employeur : la participation contribue à soutenir les agents en facilitant l'accès à une couverture prévoyance, en protégeant ces derniers des conséquences des aléas de la vie.
- Cette démarche renforce également le dialogue social et contribue à l'attractivité des collectivités.

La volonté de la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas est d'améliorer le taux de couverture des agents de l'établissement, tout en rappelant qu'il s'agit du choix de chaque agent et que cela reste de leur responsabilité individuelle.

**Monsieur le Président expose :**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

**Vu** l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

**Vu** l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et la participation de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

**Vu** la délibération n°008-2024 en date du 12 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

**Vu** la délibération n°140-2017 en date du 12 octobre 2017 ayant déjà mis en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

**Le Président expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Président rappelle** que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

**Le Président précise** que par délibération n°140-2027 en date du 12 octobre 2017 la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas avait mis en place une participation d'un montant de 20 €/agent/mois, via la labellisation.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 20 €/agent/mois.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Décide :**

**Article 1 :** de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

Les élus se laissent la possibilité d'adhérer ultérieurement à la convention de participation du CDG.

**Article 2 :** de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

**Article 3 :** La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

**Article 4 :** d'autoriser le Président ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

**Article 5 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Délibération n°140-2024 - Finances**  
**Fonds de concours Investissement – Attribution exercice 2024**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024

### **Exposé des motifs :**

Suite à la définition de critères de répartition du fonds de concours à l'Investissement par la délibération n°030-2024 du 25 mars 2024, il est proposé de retenir les dossiers conformes. Il est rappelé que cette participation de la Communauté de Communes au budget communal permet de financer de dépenses inscrites en section d'Investissement.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,

*Cet article prévoit qu' : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

**Vu** la délibération n°030-2024 du 25 mars 2024 modifiant le régime d'intervention pour le versement du fonds de concours à l'Investissement et définissant la procédure d'attribution,

**Considérant** que les demandes suivantes sollicitant le versement d'un fonds de concours à l'Investissement de la Communauté de communes seraient retenues pour l'exercice 2024 :

- ↳ La commune d'Aiguillon pour participer au financement des travaux du Pavillon Nord du Château,
- ↳ La commune de Galapian pour participer au financement d'un city parc,
- ↳ La commune de Cours pour participer au financement des travaux de rénovation des bâtiments communaux,
- ↳ La commune de Clermont Dessous pour participer au financement des travaux e la salle des fêtes / Maison des associations,
- ↳ La commune de Frégimont pour participer au financement de la création d'une halle,
- ↳ La commune de Madaillan pour participer au financement de la mise an accessibilité et de la rénovation énergétique d'un bâtiment communal,

- ↳ La commune de Damazan pour participer au financement des travaux sur le groupe scolaire (Tranche 2/3),
- ↳ La commune de Montpezat d'Agenais pour participer au financement de l'acquisition d'un bâtiment (transfert école).

**Considérant** le plan de financement des travaux fourni par chaque commune concernée,  
**Considérant** que les travaux des communes éligibles remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours,

**Où** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**1. Autorise** le versement d'un fonds de concours au titre de l'exercice 2024 pour les communes suivantes, dans la limite prévue par l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Commune d'Aiguillon : 50 000 €
- Commune de Galapian : 11 328 €
- Commune de Cours : 31 337 €
- Commune de Clermont Dessous : 49 324 €
- Commune de Frégimont : 9 478 €
- Commune de Madaillan : 50 000 €
- Commune de Damazan : 50 000 €
- Commune de Montpezat d'Agenais : 15 000 €

**2. Autorise** le Président à signer tous documents s'y réfèrent,

**3. Dit que**, compte tenu de l'avancée des travaux, une partie des crédits sont inscrits au budget 2024 (181 940 €) et que le solde sera inscrit au budget 2025 (84 527 €) - article 2041412 – fonction 01.

**Délibération n°141-2024 - Finances**

**Budget Principal M57 – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'investissement**

Acte rendu exécutoire

après le dépôt en

Préfecture : 11/12/2024

Publication : 11/12/2024

**Exposé des motifs :**

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

**Vu** l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'Investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

I. **Décide de retenir** les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

| Chapitres                                   | Articles | Désignations                         | BP 2024               | Ouverture par anticipation proposée 2025 (25 %) |
|---------------------------------------------|----------|--------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------|
| <b>Opérations</b>                           |          |                                      |                       |                                                 |
| 57-Matériel et mobilier divers services     | 21838    | Autre matériel informatique          | 16 153.00 €           | 4 038.00 €                                      |
|                                             | 2188     | Autre immobilisation corporelle      | 1 051.00 €            | 262.00 €                                        |
| 61-Projet Garonne                           | 2188     | Autre immobilisation corporelle      | 5 000.00 €            | 1 250.00 €                                      |
| 67-Soutien aux commerces                    | 20422    | Subventions d'équipement versées     | 23 614.00 €           | 5 903.00 €                                      |
| 68-Requalification des zones d'activité     | 21728    | Autres agencements et aménagements   | 50 000.00 €           | 12 500.00 €                                     |
|                                             | 2188     | Autre immobilisation corporelle      | 2 500.00 €            | 625.00 €                                        |
| 72-PLUI à 29                                | 202      | Elaboration document d'urbanisme     | 114 708.00 €          | 28 677.00 €                                     |
| 74 – Plan paysage                           | 2031     | Frais d'études                       | 16 640.00 €           | 4 160.00 €                                      |
| 75-Evolution documents d'urbanisme          | 202      | Frais liés aux documents d'urbanisme | 65 240.00 €           | 16 310.00 €                                     |
| 76-Matériel RPE                             | 2188     | Autre immobilisation corporelle      | 7 000.00 €            | 1 750.00 €                                      |
| 77-Politique Habitat 2026                   | 20422    | Subventions d'équipement versées     | 107 650.00 €          | 26 912.50 €                                     |
| 78-Travaux de voirie                        | 21751    | Réseaux de voirie                    | 30 000.00 €           | 7 500.00 €                                      |
| 82-Promotion touristique                    | 2188     | Autres immobilisations corporelles   | 30 000.00 €           | 7 500.00 €                                      |
| 83-Travaux réseaux eau potable /ass         | 2041581  | Participation financière             | 67 000.00 €           | 16 750.00 €                                     |
| 84-Acquisitions véhicules voirie            | 21828    | Autres matériels de transport        | 300 000.00 €          | 75 000.00 €                                     |
| 85-Maison de santé d'Aiguillon              | 2031     | Frais d'études                       | 66 018.00 €           | 16 504.00 €                                     |
| 86-Maisons de santé Prayssas Port-Ste-Marie | 21351    | Bâtiments publics                    | 50 000.00 €           | 12 500.00 €                                     |
| 87-Transition énergétique St-Côme           | 21351    | Bâtiments publics                    | 75 500.00 €           | 18 875.00 €                                     |
| <b>Opérations</b>                           |          |                                      |                       |                                                 |
| 88-Site internet Communauté de communes     | 2188     | Autres immobilisations corporelles   | 25 000.00 €           | 6 250.00 €                                      |
| 89-Vélodrome – Travaux accessibilité        | 21713    | Terrains aménagés autres que voirie  | 5 000.00 €            | 1 250.00 €                                      |
| <b>Non individualisé</b>                    |          |                                      |                       |                                                 |
| 20-Immobilisations corporelles              | 2031     | Frais d'études                       | 28 621.00 €           | 7 155.00 €                                      |
| 204-Subventions d'équipement versées        | 2041412  | Bâtiments et installations           | 130 624.00 €          | 32 656.00 €                                     |
| 21-Immobilisations corporelles              | 21751    | Travaux de voirie                    | 84 000.00 €           | 21 000.00 €                                     |
|                                             | 21828    | Autre matériel de transport          | 35 000.00 €           | 8 750.00 €                                      |
|                                             | 21838    | Autre matériel informatique          | 5 800.00 €            | 1 450.00 €                                      |
|                                             | 2188     | Autres immobilisations               | 171 334.00 €          | 42 833.00 €                                     |
| <b>Total</b>                                |          |                                      | <b>1 513 453.00 €</b> | <b>378 360.00 €</b>                             |

**2. Autorise** en conséquence Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2025.



Monsieur Bernard Sauboi demande si les travaux relatifs aux dépenses au chapitre 20 pourraient être faits en interne, compte tenu des frais engagés en termes de frais d'études.

Monsieur le Président lui rappelle que les études doivent être faites par des cabinets agréés, que leur responsabilité est ainsi engagée. Aujourd'hui la Communauté de Communes n'a pas la compétence en interne.

**Délibération n°142-2024 - Finances**

**Budget Annexe ZAE Confluence – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

**Vu** l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'Investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**1. Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

| Chapitres                            | Articles | Désignation                | BP 2024      | Ouverture par anticipation proposée 2025 (25 %) |
|--------------------------------------|----------|----------------------------|--------------|-------------------------------------------------|
| 204-Subventions d'équipement versées | 20422    | Bâtiments et installations | 463 010.00 € | 115 752.00 €                                    |
| 21 – Immobilisations corporelles     | 2121     | Plantations d'arbres       | 1 500.00 €   | 375.00 €                                        |
|                                      | 2128     | Autres agencements         | 14 160.00 €  | 3 540.00 €                                      |
|                                      | 2181     | Installations générales    | 1 380.00 €   | 345.00 €                                        |
|                                      | 21848    | Autres matériels           | 641.00 €     | 160.00 €                                        |
|                                      | 2188     | Autres immobilisations     | 3 850.00 €   | 962.00 €                                        |
| Total                                |          |                            | 484 541.00 € | 121 134.00 €                                    |

**2. Autorise** en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M57 ZAE Confluent de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2025.

**Délibération n°143-2024 - Finances**  
**Budget Annexe GEMAPI – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

**Vu** l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'Investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**1. Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

| Chapitres                        | Articles | Désignation                         | BP 2024      | Ouverture par anticipation proposée 2025 (25 %) |
|----------------------------------|----------|-------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------|
| 20 – Immobilisations             | 2031     | Frais d'études                      | 144 000.00 € | 36 000.00 €                                     |
| 21 – Immobilisations corporelles | 21578    | Autre matériel technique            | 40 000.00 €  | 10 000.00 €                                     |
|                                  | 21713    | Terrains aménagés autres que voirie | 120 000.00 € | 30 000.00 €                                     |
|                                  | 21718    | Autres terrains                     | 689 669.00 € | 172 417.00 €                                    |
|                                  |          | Total                               | 993 669.00 € | 248 417.00 €                                    |

**2. Autorise** en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M57 GEMAPI de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2025.

**Délibération n°144-2024 - Finances**  
**Attribution du marché d'assurances 2025-2029**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 19/12/2024  
Publication : 19/12/2024

**Exposé des motifs :**

Les contrats d'assurances de la Communauté de Communes arrivent à terme au 31/12/2024.

La consultation pour le marché public à procédure formalisée a été lancée le 18 juillet 2024, comprenant quatre lots. La date limite de réception des offres était le 16 septembre 2024.



**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

**Considérant** le rapport d'analyse des offres réalisé par le cabinet Julien ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est tenue le 02/12/2024, suivant les recommandations du rapport d'analyse des offres, à savoir la proposition d'attribution :

- du lot n° 1 Flotte automobile pour 48 047 € à MMA – Cabinet Laroze et Thomas
- du lot n°2 Dommages aux biens pour 11 431.80 € à GROUPAMA
- du lot n°3 Responsabilités pour 2637.97 € au cabinet PNAS/AREAS
- du lot n°4 Protection juridique et protection fonctionnelle pour 2140 € à MMA Laroze et Thomas et Covea PJ

**Où** l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Entérine** le choix de la Commission d'Appel d'Offres et charge le Président de confier le marché d'assurances pour la période 2025-2029 :
  - a. Pour le lot n° 3 Risques responsabilités : au groupement PNAS/AREAS, lauréat, pour un montant de 2 637.97 € TTC par an, à compter du 01/01/25, pour une durée de 5 ans,
  - b. Pour le lot n° 4 Protection juridique et protection fonctionnelle : au groupement MMA Laroze et Thomas et Covea PJ, lauréat, pour un montant de 2 140 € TTC par an, à compter du 01/01/25, pour une durée de 5 ans,
2. Etant donné l'autorisation donnée à Monsieur le Président de poursuivre les négociations pour les lots n°1 et n° 2 afin d'obtenir de meilleures propositions tarifaires et garanties avant le 31/12/24 et que accord a été obtenu :
  - a. Pour le lot n°1 Risques Automobiles, de la SMACL, actuel tenant, pour la prolongation du marché dans les mêmes conditions tarifaires (24 239.13 € TTC au titre de la prime 2024) pour 1 an à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025,
  - b. Pour le lot n°2 Risques Dommages aux biens, de GROUPAMA, actuel tenant, pour la prolongation du marché avec modifications tarifaires, de garanties et de franchise, pour 1 an à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025, pour une prime de 12 574.98 €TTC (soit 2.20 €HT /m2).
3. **Autorise** Monsieur Le Président à classer sans suite les lots 1 et 2 pour motif d'intérêt général et financier,
4. **Charge** Monsieur le Président de l'exécution et du règlement du marché ainsi que de toute décision concernant les avenants et les accords de prolongation des lots 1 et 2.

**Motion n°01-2024**

**Motion relative au projet de loi de finances 2025 et ses conséquences sur les collectivités**

[Annexe 16 : courrier de la Présidente du Conseil Départemental](#)

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 11/12/2024  
Publication : 11/12/2024

Par courrier reçu le 05 octobre 2024, Madame Sophie Borderie, Présidente du Conseil Départemental, nous invite à adopter une motion de soutien relative au projet de loi de finances 2025 et ses conséquences sur les collectivités.



Alors que la dette de l'Etat continue de s'alourdir, s'élevant désormais à 3 200 milliards d'euros, soit une augmentation de près de 1 000 milliards d'euros depuis 2017 et que le déficit de l'Etat a

atteint 180 milliards d'euros pour l'année 2024, le budget 2025 proposé par le Gouvernement suscite une vive inquiétude. Avec un objectif affiché de réaliser 60 milliards d'euros d'économies, des mesures drastiques sont envisagées, notamment vers les collectivités locales.

Ainsi, alors que les recettes des Départements diminuent déjà drastiquement, le Gouvernement aggrave encore leur situation avec des mesures contraignantes dans le projet de loi de finances 2025, avec des dispositions telles que :

- La mise en place d'un fonds d'épargne obligatoire pour 450 collectivités,
- Le gel de la revalorisation annuelle de la TVA,
- L'amputation du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

**Pour le seul Département du Lot-et-Garonne, la ponction estimée est de 16 millions d'euros pour l'année 2025.**

Cette nouvelle baisse substantielle des recettes entrainerait des conséquences directes sur les politiques d'investissement et d'intervention du Département, compromettant des projets essentiels pour les services publics locaux, les Lot-et-Garonnais et les collectivités locales.

Pour les collectivités locales, cette nouvelle ponction opérée sur le budget départemental, qui s'ajoute au gel de leurs dotations et la réduction de leurs dotations et à la réduction de 60% du Fonds Vert, aura un impact direct sur leur budget et sur leurs projets d'investissement.

**Considérant** la dégradation de la situation financière de la strate départementale et le poids des dépenses non pilotables, notamment sociales ;

**Considérant** pour 2025 l'impact des mesures annoncées sur les Départements (environ 2,2 milliards d'euros sur les 5 milliards annoncés) ;

**Considérant** les conséquences pour les Territoires, les Français et le monde économique (politiques sociales, aides aux communes, investissements notamment routiers, collèges, équilibre ville/campagne ...).

Les conseillers communautaires de la Communauté de Communes  
du Confluent et des Coteaux de Prayssas, réunis en Conseil Communautaire le 09/12/2024 :

**Affirment** leur attachement au couple commune-département ;

**Demandent** que le PLF soit amendé pour tenir compte de la spécificité de chaque collectivité territoriale, afin de garantir leur capacité d'action au bénéfice des habitants.

**INFORMATIONS****Information n°1****Communication des décisions du Président****Décision n°38-2024 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits Budget principal M57 - DM n°1**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°143-2021 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 01/01/2022, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Vu** le budget 2024 de la Communauté de communes (budget principal M57),

Le Président propose de procéder à des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes sur le budget principal.

La décision modificative n°1 permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits, et de prendre en compte les données suivantes, considérant :

**Section d'Investissement :****Opération 75 : évolution des documents d'urbanisme :**

Vu les délibérations n° 105-2024 et n°106-2024 du 14/10/2024, il est nécessaire de procéder aux virements de crédits suivants : c/202 / F510 : + 30 240.00 € et c/2188/F01 : - 30 240.00 €.

**Opération 85 : Maison de santé d'Aiguillon :**

Vu la décision n°29-2024 d'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la Maison de Santé d'Aiguillon nécessite de prévoir des crédits supplémentaires : c/21351/F414 : + 36 018 € et c/2188/F01 : - 36 018 €.

**Chapitre 21 :**

Vu la décision n°06-2024, il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires pour la réalisation d'études et de travaux de voirie en urgence sur les communes suivantes :

- Enrochement à Razimet (travaux)
  - Glissement de terrain à Clermont-Dessous (études)
  - Glissement de terrain VC11 à Port-Sainte-Marie (études)
- c/21751/F845 : + 84 000 € et c/2188/F01 : - 84 000 €.

**Section de Fonctionnement :****Subventions aux associations :**

Vu la délibération n° 85-2024, validant le versement d'une subvention à l'institut Marc de Rance d'un montant de 3938 €, rendue possible en raison d'une baisse de l'enveloppe affectée au fonds de concours infrastructures scolaires.

c/65748 /F024 : + 3938 €

c/657341/ F213 : - 3938 €

**Développement économique :**

Vu la délibération n°78-2024, octroyant une subvention à l'association Savoir Faire d'un montant de 2500€

c/65748 /F60 : + 2 500 €

c/637 /F01 : -2 500 €

Vu le sinistre survenu à la Maison de Santé de Damazan, il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires en dépenses (réalisation des travaux) et en recettes (indemnisation par l'assurance)

c/615221 F/414 : + 10 000 €

c//78 F/414 : + 10 000 €

Opérations non ventilables :

Vu la délibération n°117-2024, approuvant le reversement aux communes de la compensation part salaires (CPS), il est nécessaire de prévoir les crédits suivants en dépenses et en recettes :

c/741126 F/01 : + 242 561 €

c/7498 F/01 : + 242 561 €

**DECIDE****Article 1<sup>er</sup>** – Sont autorisés les virements, en dépenses et en recettes des sections d'Investissement et de Fonctionnement par la Décision Modificative n°1 du Budget Principal ci-dessous :

| Section d'INVESTISSEMENT                                   |                                    |          |                |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------|----------------|
| DÉSIGNATION DES ARTICLES                                   |                                    | RECETTES | DÉPENSES       |
| N°                                                         | Intitulé                           |          |                |
| <b>Opération 75 : Evolutions des documents d'urbanisme</b> |                                    |          |                |
| 202/F510                                                   | Elaboration documents d'urbanisme  |          | + 30 240.00 €  |
| <b>Opération 85 : Maison de santé d'Aiguillon</b>          |                                    |          |                |
| 21351/F414                                                 | Travaux aménagement                |          | + 36 018.00 €  |
| <b>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</b>           |                                    |          |                |
| 21751/F845                                                 | Travaux de voirie                  |          | + 84 000.00 €  |
| 2188/F01                                                   | Autres immobilisations corporelles |          | - 150 258.00 € |
| INVESTISSEMENT – TOTAUX                                    |                                    | 0.00 €   | 0.00 €         |

| Section de FONCTIONNEMENT                               |                                  |                |                |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------|----------------|
| DÉSIGNATION DES ARTICLES                                |                                  | RECETTES       | DÉPENSES       |
| N°                                                      | Intitulé                         |                |                |
| <b>Chapitre 011 : Charges à caractère général</b>       |                                  |                |                |
| 615221-F/414                                            | Réparations bâtiment             |                | + 10 000.00 €  |
| 637 F/01                                                | Autres impôts et taxes           |                | - 2 500.00 €   |
| 778 F/414                                               | Indemnisation assurance          | + 10 000.00 €  |                |
| <b>Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante</b> |                                  |                |                |
| 65748 – F/024                                           | Subventions                      |                | + 3 638.00 €   |
| 65748 – F/60                                            | Subventions                      |                | + 2 500.00 €   |
| 657341 – F213                                           | Fonds de concours infr scolaires |                | - 3 638.00 €   |
| <b>Chapitre 74 : Dotations et participations</b>        |                                  |                |                |
| 741126 – F/01                                           | Reversement dotation CPS         |                | + 242 561 €    |
| 7498 – F/01                                             | Encaissement dotation CPS        | + 242 561 €    |                |
| FONCTIONNEMENT - TOTAUX                                 |                                  | + 252 561.00 € | + 252 561.00 € |

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.**Article 3** – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.

**Arrêté n° 05-2024-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation agricole » à Monsieur SAPHY Robin - SCEA La Chaubarde****Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, en date du 4 décembre 2019, approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et son annexe en date du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Vu la délibération n°55-2023 et son annexe en date du 22 mai 2023, approuvant la modification du Règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de **Monsieur SAPHY Robin** de l'exploitation agricole « **SCEA La Chaubarde** ».

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie du 06/11/2024.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Une aide est versée à **Monsieur SAPHY Robin** de la **SCEA La Chaubarde** domiciliée 30 Route de la Tuilerie (La Chaubarde), 47360 Saint Sardos, pour un montant de **4 000 €**.

**Article 2 :** Cette somme sera versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et **Monsieur SAPHY Robin**.

**Article 3 :** Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

**Arrêté n° 06-2024-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation agricole » à Monsieur MAS Luc - SCEA DE LUSSAC****Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, en date du 4 décembre 2019, approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et son annexe en date du 26 juillet 2021, actant la reconduite du

dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Vu la délibération n°55-2023 et son annexe en date du 22 mai 2023, approuvant la modification du Règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de **Monsieur MAS Luc** de l'exploitation agricole « **SCEA DE LUSSAC**».  
**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie du 06/11/2024.

## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Une aide est versée à **Monsieur MAS Luc** de la **SCEA DE LUSSAC** domiciliée 140 Hameau de Lussac, 47360 Saint Sardos, pour un montant de **4 000 €**.

**Article 2 :** Cette somme sera versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et **Monsieur MAS Luc**.

**Article 3 :** Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



**Arrêté n° 07-2024-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation agricole » à Monsieur CARNEJAC Fabien**

**Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, en date du 4 décembre 2019, approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et son annexe en date du 26 juillet 2021, actant la reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Vu la délibération n°55-2023 et son annexe en date du 22 mai 2023, approuvant la modification du Règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de **Monsieur CARNEJAC Fabien** de l'exploitation agricole « **CARNEJAC Fabien** ».

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie du 06/11/2024.

## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Une aide est versée à **Monsieur CARNEJAC Fabien** domicilié 449 Chemin de Saint Denis, 47360 Madaillan, pour un montant de **4 000 €**.

**Article 2 :** Cette somme sera versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et **Monsieur CARNEJAC Fabien**.

**Article 3 :** Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



**Arrêté n° 08-2024-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Action Collective de Proximité - ACP »  
à Madame GONDRAND Marie-France - SNC G2M**

**Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**  
**Vu** l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

**Vu** la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

**Vu** les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

**Vu** la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

**Vu** la délibération n°87-2022 du 19 septembre 2022 validant le plan, d'actions du Syndicat Mixte de la Vallée du Lot (SMAVLOT 47) pour cofinancer une Action Collective de Proximité sur le territoire du Pays de la Vallée du Lot.

**Vu** la convention de partenariat au titre de l'action collective de proximité signée le 18 octobre 2023 entre le SMAVLOT 47 et la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

**Considérant** la demande de l'entreprise « **SNC G2M** » de **Madame GONDRAND Marie-France**.

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie du 06/11/2024.

## ARRÊTÉ

**Article 1:** une aide est versée à la **SNC G2M**, représentée par **Madame GONDRAND Marie-France**, domiciliée 3 Rue Philippe Pradel, 47360 Prayssas, pour un montant de **6 537,87 €**.

**Article 2:** cette somme sera versée après validation par le SMAVLOT 47 du dossier de demande de paiement, impliquant la réalisation des travaux et transmission des factures acquittées.

**Article 3:** les sommes sont prévues au budget.

**Article 4:** une convention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et la **SNC G2M** fixe les modalités d'attribution de la subvention.

**Article 5:** le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

### Questions / Informations diverses

*Monsieur José Armand informe que des questionnaires concernant la communication sont à disposition au format papier. Un mail a été adressé aux conseillers communautaires également.*

*Madame Nathalie Buger demande le calendrier des prochaines réunions pour 2025.*

*Monsieur le Président lui répond que sa diffusion sera faite avant la fin de l'année avant la fin de l'année.*



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

**AR Prefecture**

047-200068922-20250224-0012025-DE  
Reçu le 04/03/2025

*Délibération n°118-2024*  
*Délibération n°119-2024*  
*Délibération n°120-2024*  
*Délibération n°121-2024*  
*Délibération n°122-2024*  
*Délibération n°123-2024*  
*Délibération n°124-2024*  
*Délibération n°125-2024*  
*Délibération n°126-2024*  
*Délibération n°127-2024*  
*Délibération n°128-2024*  
*Délibération n°129-2024*  
*Délibération n°130-2024*  
*Délibération n°131-2024*  
*Délibération n°132-2024*  
*Délibération n°133-2024*  
*Délibération n°134-2024*  
*Délibération n°135-2024*  
*Délibération n°136-2024*  
*Délibération n°137-2024*  
*Délibération n°138-2024*  
*Délibération n°139-2024*  
*Délibération n°140-2024*  
*Délibération n°141-2024*  
*Délibération n°142-2024*  
*Délibération n°143-2024*  
*Délibération n°144-2024*  
*Motion n°01-2024*  
*Information n°1*  
*Information n°2*